



ATTESTATION (APPELANT)

Numéro de dossier : 40371

Intitulé abrégé :

Société Radio-Canada, et al. c. Sa Majesté le Roi, et al.

Nom de la partie qui dépose :

Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), la Presse canadienne, MédiaQMI inc. et Groupe TVA Inc.

Version du formulaire : Originale

Est-ce que l'attestation ou une ordonnance annexée à cette attestation contient des renseignements qui sont visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par la Cour ou qui sont classés comme confidentiels aux termes de dispositions législatives ? Dans l'affirmative, elle doit être transmise dans une enveloppe scellée et accompagnée d'une copie caviardée de l'attestation et de l'ordonnance. Oui Non

1. Y a-t-il une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par la Cour en vigueur dans le dossier? Oui Non
2. Y a-t-il, aux termes d'une ordonnance en vigueur dans le dossier ou d'une disposition législative, une obligation de non-publication de la preuve, du nom ou de l'identité d'une partie ou d'un témoin? Oui Non
3. Y a-t-il, dans le dossier, des renseignements classés comme confidentiels aux termes d'une disposition législative? Oui Non
4. Y a-t-il une restriction en vigueur dans le dossier d'un tribunal d'instance inférieure qui limite l'accès du public à des renseignements contenus dans ce dossier? Oui Non
5. Est-il permis de publier le nom au complet des personnes physiques nommées dans l'intitulé? Oui Non

Si vous avez répondu « Oui » à l'une ou l'autre des questions (1) à (4), veuillez fournir les renseignements indiqués ci-après qui s'appliquent et déposer le formulaire 23B (page suivante), conformément au paragraphe 23(3) des Règles de la Cour suprême du Canada.

Tribunal ayant rendu l'ordonnance : inconnu et Cour d'appel du Québec

Date de l'ordonnance : 23 mars 2022 et 20 juillet 2022

Disposition(s) législative(s) applicable(s) ou explication de la restriction :

Les détails sont inconnus pour la plupart. L'arrêt de la Cour d'appel est caviardé. Voir aussi les formulaires 23 précédents.

Veuillez annexer une copie de l'ordonnance. Si l'ordonnance a été rendue de vive voix lors d'une audience, veuillez annexer les passages pertinents de la transcription de cette audience.

Je soussigné(e) Sophie Arseneault , correspondant

de les appelantes certifie que ces renseignements sont complets et exacts.

Fait à Ottawa , Ontario

Date : 29 septembre 2023

Signature : 

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES DOIVENT ÊTRE SIGNIFIÉES AUPRÈS DES AUTRES PARTIES.



ATTESTATION (APPELANT)

Numéro de dossier : 40371

Intitulé abrégé :

Société Radio-Canada, et al. c. Sa Majesté le Roi, et al.

Nom de la partie qui dépose :

Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), la Presse canadienne, MédiaQMI inc. et Groupe TVA Inc.

Version du formulaire : Originale

Est-ce que l'attestation ou un document déposé contient des renseignements qui sont visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité d'un tribunal d'instance inférieure ou de la Cour ou qui sont classés comme confidentiels aux termes de dispositions législatives? Dans l'affirmative, l'attestation doit être transmise dans une enveloppe scellée et accompagnée d'une copie caviardée de l'attestation et du document. Veuillez consulter la règle 19.1 et les Lignes directrices pour la préparation des documents à déposer à la Cour suprême du Canada (versions imprimée et électronique).

Oui Non

Je soussigné(e) Sophie Arseneault , correspondant

de les appelantes atteste que je dépose ce qui suit :

1. Documents comportant des renseignements visés par une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par la Cour, en vigueur dans le dossier. Oui Non
2. Documents comportant de la preuve ou le nom ou l'identité d'une partie ou d'un témoin visés par une obligation de non-publication aux termes d'une ordonnance en vigueur dans le dossier ou d'une disposition législative. Oui Non
3. Documents comportant des renseignements classés comme confidentiels aux termes d'une disposition législative. Oui Non
4. Documents comportant des renseignements visés par une restriction en vigueur dans le dossier d'un tribunal d'instance inférieure qui en limite l'accès du public. Oui Non

Fait à Ottawa , Ontario

Date : 29 septembre 2023

Signature : 

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIES DOIVENT ÊTRE SIGNIFIÉES AUPRÈS DES AUTRES PARTIES.